



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de réalisation d'une passerelle réservée aux circulations douces
sur la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7053 relative à la réalisation d'une passerelle réservée aux circulations douces sur la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île, déposée par le conseil départemental de la Vendée, et considérée complète le 11 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une passerelle à structure métallique et platelage bois, d'une longueur de 140 m, sur le Lay entre les accès existants situés au niveau du port de l'Aiguillon-sur-Mer et du parc urbain aménagé sur le domaine public maritime à la Faute-sur-Mer ; que la passerelle est projetée sur l'emplacement d'une passerelle aménagée en 1910, qui reliait les deux rives du fleuve jusqu'à la construction, en 1963, d'un ouvrage routier à quelques mètres en amont ; que l'ancien ouvrage, reconverti en voie de circulation douce, sera déconstruit du fait de sa vétusté ; que le pont existant, à proximité immédiate du projet, comporte deux voies de circulation automobile, des trottoirs et une bande cyclable ; que la

construction d'une passerelle d'une largeur de 4 à 7 m (8,8 m en prenant en compte les poteaux d'appui) vise à en faire une esplanade partagée comprenant des places-belvédères, affectée aux circulations piétonnes et cyclables, à la promenade et à la pêche, et dotée pour cela de mobilier urbain et de carrelages ;

Considérant que le projet est situé dans l'enveloppe des sites Natura 2000 du Marais poitevin zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5410100 et zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR5200659, à l'amont des sites marins Perthuis-Rochebonne (ZPS n°FR5412026) et Perthuis Charentais (ZSC n° FR5400469), ainsi que de la ZSC n°FR5400446 qui englobe la partie aquitaine du Marais poitevin ;

Considérant que seul l'habitat d'intérêt communautaire « Pré-salés atlantiques » a été identifié dans la demande d'examen au cas par cas ; que les enjeux de conservation majeurs à forts du site Natura 2000 du marais poitevin relatifs à d'autres habitats d'intérêt communautaire : l'avifaune (pour la migration, l'hivernage et la nidification des Ardéidés notamment), l'ichtyofaune, en particulier, pour les espèces de poissons amphihalins susceptibles de migrer (avalaison ou dévalaison) par le Lay, aux chiroptères, aux amphibiens et aux insectes, nécessitent, en plus de la mesure d'évitement spatial de l'habitat « Prés salés atlantiques », la réalisation d'un inventaire des espèces et habitats présents ou susceptibles de l'être dans la zone d'influence des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour ces espèces (notamment les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux et les périodes de migration de poissons amphihalins);

Considérant que le projet nécessite des mesures de réduction et de contrôle de la turbidité et la définition d'un calendrier de travaux, prenant en compte différents paramètres dont les conditions météorologiques et de marées ainsi que les enjeux liés aux activités de pêche et de conchyliculture ;

Considérant que la commune est exposée à des risques naturels d'inondation et de submersion ; que l'ouvrage projeté, dont la cote sera comprise entre 5,35 et 5,70 m NGF, comprendra moins de pieux et sera moins contraignant que l'ancienne passerelle en matière de transparence hydraulique ;

Considérant que le fait de ne pas inclure les projets antérieurs à 2019, dans la recherche des cumuls d'impacts possibles du projet avec ceux d'autres projets existants ou approuvés, a pour effet d'exclure, dans l'analyse, les impacts des aménagements réalisés sur la commune de part et d'autre du Lay au cours des années 2010 (aménagements portuaires et d'un parc sur le domaine public maritime) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une étude d'incidences Natura 2000 et, qu'en fonction des résultats des inventaires en cours et à réaliser, d'une demande de dérogation relatives aux espèces protégées et à leurs habitats en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ; que ces procédures ont vocation à assurer la prise en compte des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant que le dossier signale la localisation du projet dans un espace remarquable au titre de la loi littoral ; qu'il produit un extrait de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme relatif aux aménagements légers susceptibles d'être autorisés sous conditions au sein de ces espaces, mais ne justifie pas du respect de ces dernières, y compris l'exigence d'une conception permettant un retour du site à l'état naturel, et ne prévoit pas de solliciter un permis d'aménager ; la démonstration de l'entier respect de la loi Littoral devra constituer un préalable à la délivrance de tout récépissé ou autorisation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une passerelle réservée aux circulations douces sur la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et du respect des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr